Informations de base

2000/0343(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité aérienne, aviation civile: prévention des accidents, collecte, analyse et suivi des données Abrogation 2012/0361(COD) **Subject** 3.20.01.01 Sécurité aérienne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	COLLINS Gerard (UEN)	06/12/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	COLLINS Gerard (UEN)	24/01/2001
RETT Politique régionale, transports et tourisme	COLLINS Gerard (UEN)	24/01/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2505	2003-05-13
Transports, télécommunications et énergie	2374	2001-10-15
Transports, télécommunications et énergie	2438	2002-06-17
Education, jeunesse, culture et sport	2484	2003-02-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0847	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/05/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0203/2001	
13/06/2001	Débat en plénière		
14/06/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0337/2001	Résumé
25/09/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0532	Résumé
15/10/2001	Débat au Conseil		
17/06/2002	Publication de la position du Conseil	08133/1/2002	Résumé
03/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/10/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/10/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0347/2002	
23/10/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0497/2002	Résumé
06/02/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
18/02/2003	Réunion formelle du Comité de conciliation		
27/03/2003	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
27/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0118/2003	
09/04/2003	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3619/2003	
13/05/2003	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0195/2003	Résumé
13/05/2003	Décision du Conseil, 3ème lecture		
13/06/2003	Signature de l'acte final		
13/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
04/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0343(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2012/0361(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	CODE/5/16990

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0203/2001	29/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0337/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0240-0324 E	14/06/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0347/2002	08/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0497/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0164-0268 E	23/10/2002	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0118/2003	27/03/2003	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0195/2003 JO C 067 17.03.2004, p. 0026-0067 E	13/05/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08133/1/2002 JO C 197 20.08.2002, p. 0016 E	17/06/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0847 JO C 120 24.04.2001, p. 0148 E	19/12/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0532 JO C 332 27.11.2001, p. 0320 E	25/09/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0757	28/06/2002	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0647	18/11/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1114/2001 JO C 311 07.11.2001, p. 0008	12/09/2001	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de	3619/2003	09/04/2003	

	conciliation			

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2003/0042 JO L 167 04.07.2003, p. 0023-0036	Résumé

Sécurité aérienne, aviation civile: prévention des accidents, collecte, analyse et suivi des données

2000/0343(COD) - 18/11/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les deux amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Le premier amendement rétablit le paragraphe 3 de l'article 8 de la proposition modifiée par la Commission, qui a été supprimé dans la position commune du Conseil. Ce paragraphe vise à protéger le notifiant d'un incident contre des sanctions, sauf en cas de négligence grossière. Le second amendement rétablit l'article 9 de la proposition de la Commission, qui a été supprimé dans la position commune du Conseil. Ce paragraphe vise à instaurer le cadre juridique pour permettre l'établissement de systèmes de comptes rendus volontaires confidentiels.

Sécurité aérienne, aviation civile: prévention des accidents, collecte, analyse et suivi des données

2000/0343(COD) - 14/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Gérard COLLINS (UEN, Irl) sous réserve des amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé pécédent).

Sécurité aérienne, aviation civile: prévention des accidents, collecte, analyse et suivi des données

2000/0343(COD) - 28/06/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

À part la réserve liée à la suppression de l'article 9 concernant les comptes rendus confidentiels, la Commission estime que le texte de la position commune est acceptable dans la mesure où il respecte les principes essentiels de la proposition originale. Il tient compte également, dans une large mesure, des amendements adoptés par le Parlement en première lecture. Dans une déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil, la Commission rappelle la position qu'elle a déjà exprimée, à savoir qu'au regard de l'importance que revêtent les rapports confidentiels pour mieux comprendre les facteurs humains pouvant entrer en ligne de compte dans la survenance des accidents aériens et vu le soutien que lui ont apporté sur ce point le Parlement européen et les représentants des personnels de l'aviation civile, la Commission s'oppose à la suppression de cet article. La Commission regrette également la suppression du paragraphe 3 de l'article 8 (protection des informations) qui donnait un signal politique clair sur le principe que le rapporteur d'un incident doit être considéré comme porteur d'un message important et positif pour la sécurité aérienne et donc encouragé à le faire sans risquer des sanctions contre-productives.

Sécurité aérienne, aviation civile: prévention des accidents, collecte, analyse et suivi des données

2000/0343(COD) - 19/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive vise à renforcer la sécurité du transport aérien. CONTENU : au cours des dix dernières années, les transports aériens commerciaux ont enregistré en moyenne 49 accidents par an dans le monde entier, responsables de 1 243 morts. L'Europe affiche un résultat plus satisfaisant, puisqu'elle représente environ un tiers du trafic aérien mais seulement 10 % des accidents. Dans la Communauté, le trafic aérien commercial assuré par des transporteurs européens a occasionné 52 morts par an en moyenne. L'amélioration de la sécurité aérienne justifie de faire davantage d'efforts pour éviter les accidents. C'est pourquoi la Commission propose que la Communauté crée le cadre juridique nécessaire pour collecter et diffuser les informations relatives aux incidents aériens, à l'échelle la plus large possible, afin que toutes les parties concernées puissent en tirer des enseignements et améliorer leurs performances de façon à produire un système plus sûr. Le cadre envisagé prévoit la notification d'autant d'incidents que possible, le partage des informations et leur diffusion vers ceux qui peuvent les analyser et tirer les conclusions appropriées. Un tel cadre implique l'établissement de programmes de comptes rendus obligatoires et confidentiels, ainsi que le partage des informations sur la base de règles de confidentialité et de diffusion convenues en commun.

Sécurité aérienne, aviation civile: prévention des accidents, collecte, analyse et suivi des données

2000/0343(COD) - 23/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Gérard COLLINS (UEN, Irl), le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil en rétablissant des amendements de première lecture. Le Conseil avait choisi de supprimer l'intégralité de l'article 9 de la proposition de la Commission, qui se référait à la nécessité de comptes rendus confidentiels. Estimant cette disposition nécessaire, le Parlement recommande le rétablissement de l'article 9 de la proposition de la Commission, vu l'importance des rapports confidentiels pour une meilleure compréhension des facteurs humains qui peuvent concourir à la survenance d'accident aériens. En outre, lorsque l'événement signalé est le résultat d'une négligence grossière, les États membres doivent avoir la possibilité d'intenter une action. Le Parlement propose donc de rétablir l'article 8, paragraphe 2 bis de la proposition initiale.

Sécurité aérienne, aviation civile: prévention des accidents, collecte, analyse et suivi des données

2000/0343(COD) - 13/05/2003 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).

Sécurité aérienne, aviation civile: prévention des accidents, collecte, analyse et suivi des données

2000/0343(COD) - 25/09/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou partiellement, sept des dix amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Une référence aux développements au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a été ajoutée pour indiquer qu'il importe également d'assurer la compatibilité avec d'autres exigences en matière de comptes rendus techniques, telles que celle du système de déclaration ADREP (Accident/Incident Reporting) de l'OACI. Un représentant de l'OACI participe au comité directeur de l'ECCAIRS (Centre européen de coordination des systèmes de comptes rendus d'incidents en navigation aérienne). La proposition modifiée oblige les États membres à notifier à d'autres autorités concernées les comptes rendus d'incidents introduits dans la base de données. La Commission a également tenu compte des amendements visant à: - renforcer les conditions dans lesquelles des informations peuvent être diffusées; - demander la suppression d'un paragraphe qui visait à protéger les personnes impliquées de bonne foi dans un incident; - ne pas étendre au cas de négligence grossière le paragraphe visant à protéger les personnes transmettant un compte rendu ainsi que les informations qu'elles fournissent; - prévoir que les États membres disposeront d'un délai de deux ans pour se conformer à la directive.

Sécurité aérienne, aviation civile: prévention des accidents, collecte, analyse et suivi des données

2000/0343(COD) - 13/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la sécurité aérienne en garantissant que les informations pertinentes en matière de sécurité sont communiquées, collectées, stockées, protégées et diffusées. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile. CONTENU : le Conseil a adopté la directive, conformément au texte commun établi le 9 avril 2003 par le Comité de conciliation (se reporter aux résumés précédents). La directive a pour objet l'amélioration de la sécurité aérienne en garantissant que les informations pertinentes en matière de sécurité sont communiquées, collectées, stockées, protégées et diffusées. Pour ce faire, les États membres sont tenus d'organiser un système national de collecte de comptes rendus d'événements et de participer à un système d'échange d'informations permettant la mise en commun des informations recueillies. Des dispositions prévoient la protection de la confidentialité de ces informations ainsi que les modalités de diffusion de celles-ci. L'objectif exclusif des comptes rendus faisant état de tout type d'interruption, d'anomalie ou de défaillance opérationnelles ou de toute autre circonstance inhabituelle, ayant eu ou susceptible d'avoir eu une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas

donné lieu à un accident ou à un incident grave d'aéronef, est la prévention des accidents et incidents et non la détermination de fautes ou de responsabilités. ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/07/2003 MISE EN OEUVRE : 04/07/2005

Sécurité aérienne, aviation civile: prévention des accidents, collecte, analyse et suivi des données

2000/0343(COD) - 17/06/2002 - Position du Conseil

La position commune adoptée à l'unanimité, mais sans l'accord de la Commission, reprend intégralement ou en substance la plupart des amendements présentés par le Parlement européen en première lecture. A ce propos, il convient de signaler les modifications suivantes: - pour souligner l'importance d'assurer la cohérence avec les exigences de l'OACI en matière de comptes rendus techniques, une référence à l'OACI a été ajoutée; - dans l'article 8 concernant la protection des informations, le Conseil, en accord avec le Parlement européen, a supprimé le paragraphe 3; - pour garantir l'introduction dans les plus brefs délais d'un système apte à améliorer la sécurité, le Conseil a accepté le délai de deux ans proposé par le Parlement pour la mise en vigueur des dispositions législatives. Les principales modifications introduites par le Conseil concernent les points suivants : - champ d'application : la modification vise l'exclusion temporaire de Gibraltar. À noter qu'une déclaration Conseil et de la Commission est inscrite au procès-verbal du Conseil, précisant que la suspension de l'application de la directive à l'aéroport de Gibraltar est sans préjudice de l'application du Traité CE à Gibraltar; - comptes rendus obligatoires : les modifications visent à prendre en compte certaines évolutions opérationnelles (p.ex. location-vente); - collecte et stockage des informations : la position commune donne une plus grande souplesse dans le choix d'une ou plusieurs autorités compétentes pour gérer les comptes rendus d'événements; - diffusion des informations : le texte est modifié pour le rapprocher du texte du règlement instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne. Une déclaration commune du Conseil et de la Commission, annonce que des mesures complémentaires seront prises par la Commission assistée du comité prévu à l'article 9; - protection des informations : le Conseil a supprimé le paragraphe 3 de l'article 9 qui prévoyait que l'autorité compétente ne révèle pas le nom de la personne qui a transmis un compte rendu ou d'une personne à laquelle il se rapporte, à moins d'y être obligée dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou que la personne concernée en autorise la divulgation. La position commune stipule que les États membres doivent veiller à ce que les travailleurs qui rendent compte d'incidents dont ils peuvent avoir connaissance ne subissent aucun préjudice de la part de leur employeur; - comptes rendus confidentiels : l'article 9 de la proposition modifiée sur les comptes rendus confidentiels a été supprimé par le Conseil (celui-ci était soutenu par le Parlement européen, le Comité économique et social et les organisations représentatives du personnel de l'aviation civile).